L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

OUDIOT & LEBEY, Editeurs-Propriétaires,
Bureaux—No. 73 rue de Chartres.

PRIX DE L'ABONNEMENT.
Edition Quotidienne:
1 an, $16; 6 mois, $8; 3 mois, $4; le numéro 10 cts.
Edition Hebdomadaire:
(Paraissant le Dimanche)
1 an, $5; 6 mois, $3 50; 3 mois, $2 $.

TARIF D'ANNONCES.

Pour un carré (32 lignes) d'espace nonpareille: Première insertion, $1 00; pour chaque insertion subséquente, 75 cts.

Les annonces insérées à la première page, coûtent du titre, paient $1 50 le carré pour chaque insertion.

Les annonces insérées par intervalles paient également $1 50 le carré pour chaque insertion.

Les annonces au mois, dans la première page, paient $60 le carré.

Encouragez libéral au commerce, dans vous les cas.

Réclames, 25 cts la ligne.

ANNONCES AU MOIS.
Edition Quotidienne:

Carrés.	1 mois net.	2 mois net.	3 mois net.	4 mois net.	Un an net.
Un.....	$10	$ 15	$ 20	$ 25	$ 75
Deux.....	12	20	30	40	125
Trois.....	20	25	40	50	175
Quatre.....	25	35	47	60	225
Cinq.....	30	40	55	70	275
Six.....	35	45	65	80	325
Sept.....	40	55	75	100	375
Huit.....	50	65	85	125	450
Neuf.....	60	75	100	150	550
Dix.....	70	85	125	175	650
Demi.....	40	55	75	100	350
Douze.....	85	125	150	200	750
Treize.....	90	135	175	225	850
Quatorze.....	95	145	200	250	900
Quinze.....	100	150	225	275	1000
Trente.....	175	250	350	750	1200

Edition Hebdomadaire:

Carrés.	1 mois	2 mois.	3 mois.	6 mois.	1 an.
Un.....	$6 net.	$8 net.	$12 net.	$20 net.	$30 net.
Deux.....	8 "	12 "	17 "	32 "	50 "
Trois.....	12 "	17 "	25 "	41 "	70 "
Quatre.....	15 "	22 "	35 "	54 "	90 "
Cinq.....	18 "	32 "	42 "	68 "	110 "
Six.....	20 "	35 "	55 "	100 "	200 "
Sept.....	25 "	45 "	75 "	120 "	250 "
Huit.....	30 "	55 "	100 "	150 "	300 "
Neuf.....	35 "	65 "	125 "	200 "	400 "
Dix.....	40 "	75 "	150 "	250 "	500 "
Demi.....	25 "	40 "	75 "	125 "	250 "
Douze.....	50 "	75 "	125 "	200 "	400 "
Treize.....	70 "	100 "	150 "	250 "	450 "

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'*Abeille* (édition quotidienne, $16 par an, édition hebdomadaire, $5). Nous les prévenons néanmoins que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, prélèvement fait de la commission allouée aux agents et aux maîtres de poste.

AGENTS DE L'ABEILLE.

M. SANCAN, à Thibodaux, pour les paroisses Lafourche et Terrebonne.
M. JUST COMES, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.
M. PH. MACHET, Marchand, à Bâton-Rouge, pour les paroisses de Ouest et Est-Bâton-Rouge, Ouest et Est Feliciana.
WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de la Pointe-Coupée.
J. LANDREAU, Maître de poste à Hermitage, pour la paroisse de la Pointe-Coupée.
C. L. MAYER, Maître de poste à Markeville, paroisse de Avoyelles.
A. MARIDAT, à la Nouvelle-Iberie.
M. EMONET, à Léonville, paroisse St-Landry.
M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.
M. O. A. PRINCE, Maître de poste à Pinguemine, paroisse Iberville.
J. MILLET, à Franklin, paroisse Ste-Marie.
ALFRED GRADENIGO, St-Martinville.
VALERY THIRODEAU, Pont-Breaux.
A. DURIO, Arnaudville.
M. PETETIN, Grand-Coteau.
ADRIEN GONSOULIN, Panse-Pointe.
F. F. BÉREAU, à la Passe Christian.
PHIL. BAUER, Ouest Bâton-Rouge.
LAURENT CHÉRI, Plaquemines (Iberville).
J. A. BOYER, Moreauville (Avoyelles).
J. R. RICILEU, Houma (Terrebonne).
SYLVAIN LEHMAN, Maître de poste à Jonesville-Texas.
WM. HUDSON, à Jeanneretie, paroisse Ste Marie.
EDGAR DELÉRY, Baie St Louis (Mississippi)

Manifestation Patriotique

—DES—

Alsaciens-Lorrains optant pour la nationalité française.

Conformément aux stipulations du traité de Francfort, les habitants des territoires cédés à l'Allemagne sont tenus de déclarer officiellement leur volonté de rester citoyens français, sous peine de perdre cette qualité, et d'être considérés par le gouvernement allemand comme citoyens allemands.

En conséquence, les Alsaciens-Lorrains, originaires des territoires cédés, qui résident à la Nouvelle-Orléans et dans l'Etat de la Louisiane, doivent faire leur déclaration pardevant le consul de France, en cette ville.

Déjà, un grand nombre d'entre eux se sont présentés au consulat, où leur déclaration a été enregistrée. Mais le mouvement va revêtir un caractère patriotique, grâce à l'initiative de plusieurs membres influents de la colonie alsacienne lorraine.

Dimanche dernier, ces bons citoyens, comprenant les devoirs que leur imposent d'impérieuses nécessités politiques, se sont réunis chez l'un d'eux, M. A. Walz, rue Conti, et ont jeté les bases d'une manifestation publique.

Un grand nombre de Français, des autres parties de la France, étaient présents à cette réunion; et les Alsaciens-Lorrains, faisant appel à la fraternelle sympathie qui doit unir tous les membres d'une même famille, leur ont demandé de les assister de leur présence dans l'accomplissement du devoir qui leur incombe.

En conséquence, les Alsaciens-Lorrains ont constitué un comité, et les Français en ont fait autant de leur côté. Chacun de ces comités a reçu pour mission d'organiser, d'un commun accord, une démonstration patriotique, dont la date est fixée au 25 août prochain. Le programme sera publié en temps utile. Voici les noms des membres des deux comités:

Comité Alsacien-Lorrain.

Officiers:

Président, H. SALOMON.
Vice-Président, A. WALZ.
Secrétaire, A. GEIST.
Secrétaire adjoint, F. INSAKI.
Trésorier, J. G. SPOR.
Assistant Trésorier, J. INSAKI.

Comité Exécutif:

V. Nippert, A. Aeryer, A. Aaron,
V. Vogt, Mathias Levy, Leon Hirsh,
F. Schneidecker, Fe. Fleurty, Leon Haubtman
J. Augustin, A. Schwabb.

Vice-Présidents Honoraires:

J. Lauer, E. Erhardt, L. Uler,
A. Barthélémy, C. Barthélémy, Baptiste Riehl,
M. Hirsh, J. Lerber, N. Baumgarden,
J. Hildebrandt, D. Gross, M. Marchand,
O. Wladnar, F. Winding, D. Luberger,
Charles Fischer, Joseph Wacker, F. Melchior,
E. Meichior, L. Gruber, F. Grandjean,
Fetrash, Z. B. Geier, Ed. Salomon,
Z. Rose.

Comité Français.

PRESIDENTS HONORAIRES.

M. Faucomet, consul de France. Mgr. Perché,
Félix Limet, Ant. Carriere, Félix Larue,
J. Dupuis. Jos. Girod.

PRÉSIDENT
J. PASSAPA DORNECH.

VICE PRÉSIDENT.
L. A. DE MONTLUZIN.

VICE PRÉSIDENTS HONORAIRES.

Dr. Touatre, A. Rochereau, N. Cambas,
M. A. de Lizardi, J. B. Scaglia, Alex. Marks,
Pierre Soulé, Morris Levy, A. Carrier,
F. Chabbert, A. Valton, Paul Aldige,
Leycher, J. Bolzell, Aug. Bouanan,
Dr. de Rodez, J. Jules Aldige, Gus. Fèvre,
L. Dessouter, C. Coutin, F. Rossmoyer,
F. Demolière, P. Pyramus, Em. Marchand,
P. Carrère, U. Allard, E. Marchand,
Ch. Kerrigan, Rev. Gumoune, F. Piquet,
Ch. Chabert, A. Thore, Alex. Lerat,
Eug. Brot, Dr. Lebel-Lay, Rev. A. Durier,
R. Lafontaine, P. Maquera, L. Carlin,
G. Grant, P. Gabillot, N. Herran,
Eug. Provost, R. Dionnaine, F. Dugaje,
D. A. Landreau, J. Jaufred, L. Ferrer,
H. Dutos, Ch. Lapeyran, J. P. Rancurel,
N. Aubin, P. Lapeyre, J. Barle,
Jos. David, C. Dupuy, L. Lera,
E. Desjardinaie, Rev. Dupouy, E. Rousseau,
E. Rugier, Rev. Bagnon, Louis Chaplin
Michel Lazard, Ch. Pinoper, F. Lafosse,
Jean Antoine, Aug. Gaudet, C. Lavaste,
Ant. Alcatter, J. M. Foucard, H. Gagneau,
J. Manuel, Ch. Lemaire, J. Ducos,
Gustave Gilbert, A. Benedic, Fred. Homes,
N. Jarsel, J. B. Dupuy, J. B. Cain,
J. Rancout, J. Magendie, J. Borgerel,
A. Du Bouzet, Mouriaine, Coupoux,
Rev. Courtry et, L. Godchaux, Rev. Cerbey,
Pierre Dubet, Aug. Mallet, V. Sarrazin,
Aug. Thierry, Rev. Gaudin, G. Collignon,
Pierre Sartière, P. Audibert, A. Bonnet,
Jean Trépet, Théo. Collais, R. de vas,
V. Barcusse, Rev. Jourdan, V. Bernard,
Rev. Jaubert, Rev. Fourdrin, G. Meuier,
Jean Neumas, I. Pinaud, Rouyer,
A. Dalpit, Gen. Beaman, Paul Estaban,
Ch. Lavivenne, Dr. Lavesque, I. Bonnafé,
M. Chauvière, F. Lacombe, A. Mason,
V. Cazaux, A. Latour, A. Dubouchaut
G. Chaguard, A. Jerbin, Jr., H. Rolling,
L. Ballin, A. Kriegc, Jos. Leblanc,
Emile Lefranc, A. Coumerie, B. Ribier,
A. Roussouet, Louis Lamoul, Col. Ferrier,
Jules Dessa, F. Bordeaux, Ed. Sonnecaze,
Rodriguez, J. P. Sarrazin, M. Lafue,
E. Cuoyoiat, L. Garytoute, E. Pelet,
Pierre Soda, A. Brousse, Aug. Vigeas,
J. Lapeze, A. Farre, John Strauss
Jules Martin, Leon Martin, A. Dupuy,
M. Godchaux, Ed. Dauty, A. Dreyfous,
J. Regue, R. Fe. Sevi, R. Finch,
M. Elie, B. Lapiere, Arthur Jarry,
N. Bouhet, I. Dubuisse, Jean Medal,
J. Sauvage, Dr. Dupinier, J. Tiquet,
Dr. Tousseman, P. Boisdumont, P. Bardin,
J. Sage, M. L. Lafon, P. Cassebiadi,
L. Gaiton, L. Valion, B. Cazaux,
A. Cazaux, R. Dubois, B. Kessler,
J. Rey, Rous Rey, F. Chabert,
M. Pédurre, A. Cadier, Jean Jorck,
F. K. Sanjuan, P. Salv. Pérez, J. Parrock,
G. Sauvetierre, M. Vergnes, E. Sylvestre,
Jean de Cas. S. Lambeaux, Chas. Hemard,
A. B. Cazaux, A. de Coitvrez, J. Cam ra,
Dr. Mathieu, Dr. Escobas, E. Mandinet,
Dr. Wolfner, Dr. Fabre, Dr. Barre,
A. Gaillard, Prosper Dufy, E. D. Fay,
A. Gaillard, Albert Sicard, Feuilleuvre,
F. Brunhoury, V. Jacquet, Prosp. Marshal,
F. Dubourg, Mar. Mignon, A. Lamothe,
L. Bouvier, H. Hamel, B. Cazaux,
E. Bonnet, A. de Sarre, E. Martin,
E. Gilbert, Rich. Spaure, A. Jaze,
E. Gilbert, F. Guerry, J. Jamel,
E. Gilbert, Chas. Lafosse, J. A. Reilly,
E. Gilbert, L. Pilotin, Lambert,
E. Gilbert, Gustave Gilbert, D. Mayer,
E. Gilbert, Chas. Lafosse, Ed. Hamel,
E. Gilbert, E. Bertrou, O. Martin,
E. Gilbert, Jules Chabaud, Dr. de Sarre,
E. Gilbert, Paul Villere,
E. Gilbert, Jules Chabaud, F. Sadler.

En Louisiane, il n'y aurait en de surveillance que dans la paroisse d'Orléans: paroisse tout entière occupée par la ville. En supposant qu'il y ait 25,000 électeurs à la Nouvelle-Orléans et 100,000 dans les autres paroisses de l'Etat, la surveillance ne se fait exercée que sur un quart de la classe électorale. Il est évident que cela est dû incontinent et que les fraudes commencent ou se commettre sur une échelle assez vaste pour annihiler, dans un trois fois pour une, le vote de la ville. La question était bien illusoire et d'où à cela que le Congrès a remédié en décrétant que lorsque dans un comté ou une paroisse, ou dans un district congressionnel, 50 citoyens quelconques feront savoir au juge de la Cour de circuit des Etats-Unis, avant tout enregistrement de votants pour une élection où représentants au Congrès, ou avant toute élection pour le Congrès, leur désir de faire garder et surveiller les opérations de l'enregistrement ou de l'élection, il sera de devoir du dit juge de la Cour de circuit, d'ouvrir au Comté dans l'endroit le plus convenable du district 10 jours au moins avant le dit enregistrement ou la dite élection, et de nommer et commissionner, sous le sceau de la dite Cour, pour le district d'élection dont il s'agit ou le precinct de vote, deux citoyens, demeurant dans le dit district d'élection ou le precinct de vote du dit comté ou de la dite paroisse, qui représenteront différents partis politiques, qui pourront parler et écrire l'anglais et qui seront connus et désignés comme contrôleurs ou inspecteurs d'élection.

Par cette nouvelle disposition, la surveillance sera générale, complète; pas un précinct, pas un poll ne pourra y échapper, et tous les Etats, quelle que soit leur population, pourront en profiter. Il est vrai qu'il faudra que la demande de contrôle ou de surveillance soit faite par 10 citoyens connus au lieu de deux; mais on sait que ce changement à la loi du 28 février 1871, n'a été introduit que pour donner satisfaction à certains membres du Congrès qui étaient opposés à l'amendement Kellogg. Le changement, du reste, est fort innocent, car il se trouvera partout non pas 50 citoyens, mais des centaines de citoyens qui signeront avec empressement la demande de surveillance au juge. Il ne sera donc pas plus difficile d'avoir 10 postulants que deux.

L'ancienne loi ne requérait aucune condition de la part des deux contrôleurs ou inspecteurs nommés par le juge. Par l'amendement, il faudra que ces deux fonctionnaires soient résidents du dit district d'élection, precinct ou poll et qu'ils soient dûment électeurs au moment de leur nomination. Il en sera ainsi pour les députés-marshals qui devront, au moment de leur nomination, être dûment électeurs dans le comté, la paroisse, le district ou le precinct où ils devront exercer leurs fonctions. Ce sont-là des garanties morales qui n'étaient pas requises dans l'acte non amendé.

L'amendement porte en outre que le commissaire, dont il est question dans l'ancienne loi, sera nommé assurément que possible, tenant compte de cet acte, si toutefois il n'a pas déjà été nommé. Tout juge de Cour de Circuit des Etats-Unis sera requis de désigner un ou plusieurs juges des Cours de Districts dans son circuit, qui seront chargés de remplir les fonctions prescrites par cet acte et par l'acte dont il est un amendement.

A part les différences que nous venons de signaler et qui ont leur prix, l'amendement se fait sur le reste de la loi de 1871, dont les sévérités ne sont pas à dédaigner. Ce Commissaire sera le surveillant en chef, choisi parmi les officiers des Cours de Circuit; sa mission sera de préparer et de fournir tous les livres, blancs et instructions nécessaires pour les deux inspecteurs ou contrôleurs du comté, pour cinct ou poll dans son district. Il recevra toutes les demandes pour remplir ces places et les présentera au juge avec toutes informations qu'il jugera à propos de lui donner. Il recevra, conservera et enregistrera tous serments d'office des dits contrôleurs ou inspecteurs d'élection, et de tous députés-marshals spéciaux nommés en vertu de cet acte; il recevra tous certificats, retours, rapports et registres de tout genre requis par le même acte.

En ce qui concerne l'enregistrement des votants, les deux contrôleurs ou inspecteurs rempliront les devoirs suivants: Ils assisteront à toutes les opérations de l'enregistrement dans tous les lieux indiqués, et ils contesteront, s'ils le jugent à propos, les droits des postulants à l'inscription; ils tiendront registre des contestations et en enverront la liste au marshal qui la transmettra au commissaire ou surveillant en chef.

Les deux inspecteurs d'élection sont particulièrement chargés de revoir et reconnaître dans leur comté, précinct ou poll *chaque bulletin de vote, quelque soit l'endroit où il puisse porter ou quelle que soit la boîte où il aura été trouvé.*

Cette disposition était nécessaire pour les cas où des élections locales et d'Etat auraient lieu en même temps que les élections congressionnelles, ce qui arriverait pour la Louisiane en vertu d'une résolution passée par le Congrès, sur les recommandations et instances de M. Kellogg.

Les deux inspecteurs seront surveillés par les électeurs, comme ils auront surveillé l'enregistrement en tenant compte des contestations, s'il y en a; ils se tiendront là où seront les boîtes à l'ouverture des polls et y resteront jusqu'à ce que tous les bulletins soient comptés, l'opération achevée, les certificats ou retours délivrés, soit que ces certificats ou retours soient requis en vertu des lois des Etats-Unis, soit qu'ils soient requis en vertu des lois territoriales, municipales ou d'Etat.

Ils devront en outre dans les bureaux d'enregistrement ou dans les collèges électoraux, se tenir là où ils se croiront le plus avantageusement placés pour contrôler, surveiller et suivre les opérations.

Voici maintenant les règles que devra observer le marshal des Etats-Unis dans l'accomplissement de ses devoirs: sur la demande écrite d'au moins deux citoyens domiciliés dans la ville ou le bourg, il devra nommer des députés marshals spéciaux pour aider et assister les inspecteurs d'élection dans la vérification des listes dressées en vertu de cet acte; ces députés devront assister aux opérations de l'enregistrement des votants et aux opérations électorales dans chaque district ou precinct;

Et le marshal et ses députés généraux et députés spéciaux, auront le pouvoir et les députés spéciaux auront le devoir, de maintenir la paix, d'appuyer et de protéger les inspecteurs d'élection, de maintenir l'ordre dans les bureaux d'enregistrement et aux polls, d'empêcher les enregistrements et les votes frauduleux, ou la conduite frauduleuse d'un officier d'élection, et immédiatement soit au bureau d'enregistrement soit aux polls ou ailleurs, avant ou après ou pendant l'enregistrement ou le vote, d'arrêter et de mettre sous garde, avec ou sans forme de procès, toute personne qui commettra ou tentera de commettre, un des actes ou une des offenses, prohibés par cet acte ou l'acte amendé par celui-ci, ou qui commettra une offense quelconque contre les lois des Etats-Unis, pourvu, cependant, que ces actes ou offenses aient été commis en présence du marshal, d'un de ses députés généraux ou spéciaux, ou des inspecteurs d'élection ou des derniers en l'absence des députés marshals auront les mêmes devoirs et les mêmes pouvoirs qu'eux.

Nous n'avons pas besoin d'en dire davantage pour montrer que la loi du 28 février 1871 était déjà passablement rigoureuse et qu'on ne trouve guères de nouveau et de vraiment important dans l'amendement Kellogg que la généralisation de la mesure de protection et l'application de cette mesure aux comités, aux precincts, aux polls et non aux villes et aux bourgs seulement ayant une population de 20,000 au moins. Mais cette différence est capitale et assure on devrait assurer, ce nous semble, l'indépendance et la pureté du vote dans tous les Etats en matière au moins d'élections congressionnelles.

QUARTIER-GÉNÉRAL DU COMITÉ CENTRAL DÉMOCRATIQUE DE L'ETAT.

15 juillet 1872.

Dans l'adresse au peuple de la Louisiane, publiée par le Comité central d'Etat du parti libéral, nous remarquons les phrases suivantes:

"Malgré ces faits avérés, le parti démocrate, réduit à une organisation qui ne compte qu'un minimum de vitalité, persiste à maintenir un semblant d'organisation incohérente, et le comité démocratique ainsi privé d'un pouvoir représentatif a fait une liste de candidats pour l'Etat et d'électeurs présidentiels.

Pas un homme honnête ne peut croire qu'ils aient la plus petite chance d'être élus par les autres de ces candidats; et le peuple ne peut que consacrer de la pitié sentiment pour ces candidats dont le seul but de favoriser les candidats démocrate à Baton Rouge et leur liste électorale, et de tâcher encore de faire tomber Greeley et de Brown, adopter par leur propre Convention nationale. Nous les connaissons certainement, plusieurs d'entre eux n'ont pas le droit de prétendre qu'ils ont rendu aux Républicains pour les services qu'ils ont pu rendre, et nous croyons que ces trop zélés politiciens ne peut prévoir les conséquences fatales de leurs actes.

Il est clair que tout le peuple, sauf bien que le parti de l'Etat, soutient que le parti démocrate en question, tout en persévérant accepter la décision de la Convention de Baltimore, ne doit hésiter à voter aux candidats présidentiels du parti républicain libéral, et que tous ceux qui, tout en pensant que leur décisions avec le sort de Greeley en tête, il compte de donner le vote de l'Etat à Grant.

Que cette détermination soit prise, par suite d'un marché conclu l'hiver dernier, entre les amis du parti de la Doxane et du parti démocrate, ou qu'elle soit le résultat d'un marché encore plus récent et plus coupable, pour s'emparer du contrôle des emplois de l'Etat et du patronage local; ou bien encore qu'elle ait dicté simplement par une ambition désordonnée qui préfère tout plutôt que d'obtenir le gouvernement du prix de la réhabilitation, et de quelques concessions, le peuple décidera les mêmes raisons que nous avons indiquées.

Nous ne supposons pas un instant que les assemblées républicaines et vides de sens puissent faire le moindre tort soit à notre Etat, soit à notre cause telle qu'elle est devant le peuple; mais de crainte qu'elles ne puissent induire en erreur un peu honnête homme, nous déclarons ici qu'elles sont fausses en tout point, et qu'elles constituent un illégitimes de malice et de fait dirigé contre une grande portion de la population de la Louisiane.

Par ordre du Comité Central Démocratique d'Etat.

BENJAMIN LE BRUN,
Président.

Nous approuvons la marche prise par le Comité Central.

JOHN MC HENRY.
B. F. JONAS.

Candidatures d'Etat.

LISTE DE FUSION.

La liste et le programme de principes qui suivent ont été adoptés par les Comités centraux pour être soutenus par le parti démocrate et le parti de la Réforme en Louisiane:

LISTE DE FUSION POUR L'ETAT.

JOHN MCENERY, de Ouachita, pour Gouverneur.
DANIEL DENNETT, de Ste-Marie, pour Auditeur.
H. N. OGDEN, d'Orléans, pour Avocat-Général.
A. D. LAFARGUE, des Avoyelles, pour Secrétaire d'Etat.
E. M. LUMBIS, d'Orléans, pour Surintendant des Ecoles Publiques.

Le parti Démocrate et le parti de la Réforme de l'Etat de la Louisiane annoncent au peuple le Programme suivant:

1o Nous reconnaissons les droits et les privilèges civils et politiques de tous les citoyens de l'Etat et nous ferons tout ce que notre pouvoir pour les assurer et les maintenir, tels qu'ils sont établis par la Constitution des Etats-Unis et celle de la Louisiane, tel que le lois faites sous l'empire de ces constitutions.

2o Nous examinerons scrupuleusement et immédiatement les l'origines et le caractère de la dette publique et, tout en étant disposés à payer le dernier dollar des dettes légitimes, nous allons nous opposer aux obligations légitimes du gouvernement, nous serons d'avis de rejeter toutes celles qui auront été contractées frauduleusement.

3o Nous demanderons l'abolition de toutes les places inutiles et la diminution des salaires. Nous ferons des économies dans tous les emplois publics, pour empêcher les fraudes; et nous inaugurerons le système de la plus stricte économie dans toutes les branches du gouvernement.

4o Nous ferons de notre mieux pour rendre le gouvernement municipal et les pouvoirs de la police aux municipalités, aux villes et aux paroisses auxquelles il appartiennent de droit; en maintenant strictement le principe du *self gouvernement local.*

5o Nous voulons l'abolition des pouvoirs extraordinaires dont l'Exécutif est investi; le rappel de la loi des impositions; le rappel de la loi établissant une loi d'enregistrement, la loi d'élection, la loi constabulaire, la loi en sujet de la milice et de la police, le rappel complètement pareilles lois, équitables et économiques.

6o. Dans le but de nous protéger contre les corruptions et les énormités dans notre gouvernement d'Etat, qui se sont répétées si souvent pendant les quatre dernières années, nous favoriserons et nous demanderons l'adoption immédiate de lois pénales de la plus grande sévérité pour agir contre les personnes qui offriraient dans le but de les corrompre, de l'argent ou des présents aux législateurs ou à tout officier public d'Etat, de ville ou de paroisse; et aussi contre tout officier public qui se laisserait corrompre.

Nous demanderons un amendement à la Constitution, pour exclure de tout pouvoir judiciaire ceux qui ne seront pas bien versés dans la connaissance des lois.

Nous prions en faveur d'une loi spéciale pour défendre, sous les peines les plus sévères à tout officier public, qu'il appartienne à l'Exécutif, au judiciaire ou à toute autre branche de l'Etat, de spéculer sur les fonds publics, quelque temps pendant la durée de son terme, sur les valeurs d'Etat, de ville ou de paroisse.

EMILE LA SERE,
Président du Comité Central Démocratique d'Etat
W. M. RANDOLPH,
Président du Comité Central d'Etat du parti de la Réforme.

ADRESSE AU PEUPLE

De l'Etat de la Louisiane.

Quartier-Général du Parti de la Réforme en Louisiane.

Nouvelle-Orléans, 5 juillet 1872.

Le parti de la Réforme, organisé le 17 février 1872, par la grande assemblée patriotique de notre population qui a eu lieu dans l'Hôtel-de-Ville de cette ville, pendant les trois derniers mois, laissé pour justifier toutes les promesses et pour développer toutes les principes annoncés dans cette occasion.

La pierre d'angle étant la libération de l'Etat, aucune occasion n'a été négligée pour accomplir tout ce qui, dans l'opinion de ce parti, semblait tendre à ce résultat. Il a eu, cependant, à lutter contre beaucoup d'obstacles.

Dans l'opinion de ses fondateurs, deux grands objets principaux à accomplir devaient être présentés au peuple:

1. La renversement complet du gouvernement corrompu de notre Etat, et la damnation judiciaire sur toute notre population, siégeant comme une cour le les corruptions propagandiste, de tout individu coupable dans les fraudes et les turpitudes commises systématiquement contre nous depuis quelques années par les différents départements de notre gouvernement d'Etat. Dans leur opinion, il était nécessaire d'exiger le cancer afin d'éliminer une gangrène. Conformément à ce principe, il a été déclaré—et la déclaration a été partout endossée—qu'à l'avenir ceux-là seuls qui auraient un caractère sans tâche devraient être présentés comme candidats au peuple.

2. Qu'une réconciliation complète et permanente soit opérée entre les deux classes habitant notre pays, et que pour l'accomplissement de cet objet nous devons traiter avec franchise nos concitoyens de couleur, reconnaître pleinement leur condition politique et civile, et nous efforcer de gagner leur bon vouloir en leur accordant, comme un preuve positive de notre sincérité, une large et équitable part aux honneurs et aux émoluments du gouvernement.

Il a été aussi considéré comme important que l'organisation attachée son attention toute particulière aux intérêts de l'Etat. Nous le le travailler objet une nous avons en en vue, et nous ne pouvons que ceux de nos frères de Etat les plus éloignés à la critique, ne nécessairement opinions politiques comme dépendant uniquement à la conséquence de trouver parfaitement inconnus d'eux, et parce que c'est une chose de rien de plus que pour nous, les troubles dans notre Etat dénoncés par grands que, dans notre opinion, il était nécessaire de changer de plus légère guerre additionnel. Pour cet principe, nous avons montré le plus honnêtement et avec sincérité que le plus honnêtement et avec sincérité que le plus honnêtement et avec sincérité que